

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance VII — Salle d'audience n° 1
3 Situation en République centrafricaine
4 Affaire *Le Procureur c. Jean Pierre Bemba Gombo, Aimé Kilolo Musamba, Jean-Jacques*
5 *Mangenda Kabongo, Fidèle Babala Wandu et Narcisse Arido* — N° ICC-01/05-01/13
6 Juge Bertram Schmitt, Président — juge Marc Perrin de Brichambaut — juge Raul
7 Cano Pangalangan
8 Procès
9 Lundi 19 octobre 2015
10 (*L'audience publique est ouverte à 9 h 31*)
11 M^{me} L'HUISSIER : Veuillez vous lever.
12 L'audience la Cour pénale internationale est ouverte.
13 Veuillez vous asseoir.
14 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Bonjour à tous.
15 Madame... Monsieur le greffier d'audience, veuillez appeler l'affaire, s'il vous plaît.
16 M. LE GREFFIER (interprétation) : Bonjour, Monsieur le Président.
17 Il s'agit de la situation en République centrafricaine en l'affaire *Le Procureur c.*
18 *Jean-Pierre Bemba, Aimé Kilolo Musamba, Jean-Jacques Mangenda Kabongo, Fidèle Babala*
19 *Wandu et Narcisse Arido*, en l'affaire ICC-01/05-01/13.
20 Nous sommes en audience publique.
21 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Je vous remercie.
22 Je vais vous demander de vous présenter ainsi que vos équipes.
23 Monsieur Vanderpuye.
24 M. VANDERPUYE (interprétation) : Merci, Monsieur le Président. Bonjour,
25 Messieurs les juges.
26 Aujourd'hui, l'Accusation est représentée par Olivia Struyven, qui est assise à ma
27 gauche, Sylvie Vidinha qui est derrière elle ; et à sa droite, Nema Milaninia. Et je suis
28 Kweku Vanderpuye.

- 1 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Merci.
- 2 Nous allons peut-être suivre... suivre l'ordre habituel.
- 3 M^e GOSNELL (interprétation) : Bonjour, Monsieur le Président, Messieurs les juges.
- 4 L'équipe représentant M. Mangenda n'a pas changé depuis la semaine dernière.
- 5 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Maître Powles ou Maître
- 6 Djunga.
- 7 M^e DJUNGA : Bonjour, Monsieur le Président.
- 8 Le seul changement, aujourd'hui, c'est la présence de M^{lle} Grogala Lueka, gestionnaire
- 9 de dossier. Les conseils restent les mêmes.
- 10 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Maître Larochelle.
- 11 M^e LAROCHELLE : Excusez-moi, Monsieur le Président.
- 12 Donc, pour M. Arido qui est présent ce matin, je suis avec M^e Taku et Tharcisse
- 13 Gatarama.
- 14 Bonne journée.
- 15 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Je vous remercie.
- 16 Maître Kilenda.
- 17 M^e KILENDA : Bonjour, Monsieur le Président. Bonjour, Messieurs les juges.
- 18 Notre équipe est restée intacte.
- 19 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : J'aime bien cette expression.
- 20 Maître Taylor.
- 21 M^e TAYLOR (interprétation) : Je crains que notre équipe n'ait changé.
- 22 Bonjour, Monsieur le Président, Messieurs les juges.
- 23 Je m'appelle Melinda Taylor. Je suis ici au nom de Jean-Pierre Bemba Gombo. Je suis
- 24 accompagnée d'Inès Pierre de la Brière.
- 25 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Merci.
- 26 Nous souhaitons la bienvenue à M^e Nève.
- 27 M^e NÈVE : Bonjour, Monsieur le Président.
- 28 Je suis présent pour assister le témoin que nous allons entendre ce jour.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Merci.

2 Je suppose que vous serez présent pendant la durée de la déposition de ce témoin.

3 On m'informe que l'équipe de défense de M. Arido a une question d'intendance à
4 soulever. Et je sais que l'équipe *Arido* interprète cette expression de façon très
5 générale. J'aimerais savoir de quoi il s'agit au juste.

6 M^e LAROCHELLE (interprétation) : Merci, Monsieur le Président. D'emblée, je vous
7 prie de nous excuser, parce que nous n'avons pas déposé d'écriture à cet effet. Je... Je
8 crois comprendre que c'est... les juges préfèrent que nous déposions des écritures.

9 Il s'agit d'une divulgation tardive d'un document que nous avons reçu de
10 l'Accusation. Il s'agit d'un carnet de communication, de contacts entre le témoin qui
11 s'apprête à témoigner et le Procureur. Il se trouve à l'onglet 49.

12 J'insiste pour que les juges de la Chambre jettent un coup d'œil là-dessus. Il se trouve
13 à l'onglet 49. La référence ERN est CAR-OTP-0091-0892. Et la partie qui m'intéresse
14 se trouve à la référence 00... 0899 du document, c'est-à-dire à la page 8 du document.
15 C'est une entrée du 3 mars 2014.

16 Ce que l'on voit dans ce document, c'est essentiellement une déclaration du P-0245,
17 déclaration faite au Procureur. Selon le Procureur, nous n'avons pas le droit de voir
18 ce document. Cela ne faisait pas partie des documents à divulguer. C'est... Le
19 document était simplement communiqué par courtoisie. Et ce... Or, ce n'est pas
20 acceptable.

21 Ces pièces auraient dû nous être communiquées avant que le D-0002 ou le P-0260 ne
22 prenne la parole, parce que cet extrait apparaît dans la déclaration du 0260. Il y avait
23 des questions tout à fait légitimes que nous aurions pu poser au 0260 pour savoir s'il
24 a discuté de cette question, de cette partie de la déclaration avec le P-0245, avant que
25 celui-ci n'appelle le Procureur.

26 Malheureusement, il a ajouté cette... cet extrait à la déclaration faite au 3 mars, et la
27 déclaration du P-0245 remonte à février et mars 2014, donc deux jours avant que la
28 déclaration ne soit faite. Ce n'est pas normal. Nous réclamons ce genre de pièces

1 depuis des mois maintenant.

2 Je suis désolé si je n'ai pas pu déposer une écriture, mais cela relève de ce que vous
3 avez déjà reçu. Nous avons déposé des requêtes à maintes reprises à cet égard. Nous
4 souhaitons faire confiance au Procureur dans la mesure du possible. Mais quand
5 quelque chose de ce genre survient, je ne veux pas accuser l'Accusation de quoi que
6 ce soit pour le moment, mais il est clair que cela empiète sur notre façon de
7 travailler. Et je ne pense pas que ce soit approprié de la part de l'Accusation.
8 L'Accusation n'a pas à retenir ce genre de documents.

9 C'est un document de 43 pages. Et vous constaterez qu'il a subi de nombreuses
10 expurgations. Ces témoins, les... le dernier témoin et le témoin qui s'apprête à
11 déposer, et d'autres témoins d'ailleurs, ce sont les témoins assez spéciaux, en ceci
12 qu'ils ont eu un... ils ont passé un accord avec l'Accusation. Ils ont passé un accord
13 avec l'Accusation et ils bénéficient... ils reçoivent des... des avantages.

14 Dans ma juridiction, le Canada — et M^e Kweku a été... ou M. Kweku a été avocat aux
15 États-Unis, il le sait —, chaque fois qu'un témoin choisit de coopérer avec les
16 autorités, il commence à... produire des documents en échange d'avantages
17 quelconques, nous bénéficions d'une divulgation complète et exhaustive ; ce qui
18 n'est pas le cas en l'occurrence.

19 Alors, j'invite la Chambre à garder cela à l'esprit. Il s'agit de témoins spéciaux en ceci
20 que les transactions entre les témoins et l'Unité des victimes et des témoins, en ceci
21 qu'ils ont essayé de... d'obtenir de l'argent, de... ils étaient à l'hôtel au moment de la
22 déposition, enfin, toutes ces informations auraient dû nous être communiquées.

23 Et ce matin, je ne veux pas demander un report de la déposition du témoin, ni des
24 mesures spéciales. Ce que je demanderais au Procureur, c'est de vous communiquer
25 ces documents sans expurgation aucune, afin que la Chambre puisse comprendre.

26 Enfin, je pense que la... les juges de la Chambre comprennent déjà la dynamique de
27 cette affaire pour savoir si ces expurgations sont totalement justifiées ou pas, le... et
28 ordonner à l'Accusation d'aider la... la Défense et lui expliquent quelles sont les... les

1 motivations des témoins, pour que nous puissions, au moins, être en mesure de les
2 utiliser demain.

3 Voilà pour ce qui concerne ce document.

4 Par ailleurs, j'ai fait allusion aux interactions entre le témoin et l'Unité des victimes et
5 des témoins. Si vous prenez le document CAR-OTP-0078-0206, à la page 0207 — c'est
6 le tout dernier document, et j'en ai terminé... et j'en aurai terminé après cela —, à la
7 ligne 15 à 18, voici ce que (Expurgé) a dit lorsqu'il a auditionné le témoin, il a dit :

8 *(Intervention en français)* « Nous avons aussi suggéré de ne pas parler de toutes les
9 interactions avec l'Unité des victimes parce que nous pensions que ce n'était pas
10 forcément important pour le moment. »

11 *(Interprétation)* Il y a donc toute cette dynamique des témoins, ne sont pas satisfaits
12 de ce qu'ils reçoivent, ne sont pas contents de leur situation. Et à notre sens, ils
13 essaient d'améliorer leur sort. Par conséquent, il est important que nous sachions
14 toute la mesure de ce qui s'est passé entre la période suivant la déposition et le
15 moment où ils ont rencontré le Procureur.

16 Nous savons... Nous aimerions savoir également ce qui s'est passé avec l'Unité des
17 victimes et des témoins. S'il y a un registre de tous les contacts entre le témoin et
18 l'Unité des victimes et des témoins, eh bien, que la Chambre ordonne à l'Unité des
19 victimes et des témoins de produire cette... ce registre avec les expurgations qui
20 s'imposeront évidemment, l'idée étant de déterminer si les témoins appellent en
21 même temps pour demander le même genre de choses, pour se plaindre du même
22 genre de choses. À ce moment-là, nous serons en mesure de prouver ou de
23 démontrer qu'ils sont en train de concocter, de fabriquer leurs récits.

24 Voilà ce que j'avais à dire. Et j'en ai terminé.

25 Et je vous remercie de m'avoir donné l'occasion de le faire.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Il ne s'agissait pas là d'une
27 question d'intendance ordinaire, évidemment, mais, bon, vous aviez la parole, vous
28 vous êtes exprimé.

1 Mais, M. Vanderpuye a l'occasion, maintenant, de présenter sa réplique.

2 M. VANDERPUYE (interprétation) : Je vois que M^e Gosnell est debout, et je... je lui

3 cède la parole.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Maître Gosnell.

5 M^e GOSNELL (interprétation) : Peut-être devrais-je ajouter juste un ou deux... une ou

6 deux observations à la suite des... de l'interrogation de M^e Larochelle.

7 Il a dit que la pratique commune était de divulguer ce genre d'information aux

8 États-Unis et au Canada, il ne s'agit pas uniquement de ces deux juridictions, c'est la

9 pratique même de ce cette Cour que de veiller à ce que ce type de pièces soit

10 communiqué.

11 J'attire votre attention, pour ajouter une dimension juridique à ce débat, à la

12 décision 1227 en l'espèce, paragraphe 9, où les juges de la Chambre, vous avez,

13 vous-mêmes, défini la portée de la déclaration.

14 Et j'attirerais votre attention sur la décision 904 de l'affaire *Ntaganda* où l'on décide

15 également... où... où l'on définit les paramètres de... des déclarations.

16 Il y a aussi une... une obligation, l'obligation de consigner par écrit toutes les

17 interactions avec le témoin ou lorsque le témoin produit des informations

18 supplémentaires sur le fond de l'affaire. Toutes ces informations doivent être

19 consignées par écrit et, par conséquent, doivent être communiquées.

20 Il ne s'agit pas simplement de la non-divulgence de ce document en particulier. Il ne

21 s'agit pas uniquement des expurgations contenues dans ce document. Il s'agit de

22 savoir s'il y avait des notes d'enquête qui ont été faites par un quelconque au sein du

23 Bureau du Procureur. Je ne dis pas que les avocats ont accès à toutes ces notes, mais

24 peu importe, si l'un ou l'autre membre de l'équipe dispose de telles notes, ces notes

25 doivent être divulguées à la Défense.

26 J'en ai terminé, Monsieur le Président.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Merci.

28 Monsieur Vanderpuye... Non, pardon.

1 Maître Powles. Eh bien, nous devrions d'abord entendre les interventions de toutes
2 les équipes de défense.

3 Maître Powles, puis Maître Taylor.

4 M^e POWLES (interprétation) : En fait, c'est une question qui n'est pas tout à fait
5 connexe. Je ne sais pas si vous souhaitez nous entendre maintenant sur une autre
6 question avant même que M. Vanderpuye ne réponde au nom de l'Accusation ou
7 est-ce que vous préférez régler cette question d'abord.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Nous préférons, d'abord,
9 régler cette question avant de passer à autre chose. Maître Taylor, est-ce que vous
10 aviez quelque chose à ajouter concernant ce... cette question en particulier ?

11 M^e TAYLOR (interprétation) : Merci, Monsieur le Président.

12 Sur ce point en particulier, nous souhaitons nous associer aux... aux préoccupations
13 exprimées par notre confrère. Notamment, s'agissant du témoin P-0298 et P-0201
14 pour lesquels nous n'avons pas de déclarations préalables. Nous avons reçu
15 dernièrement le... le registre des contacts. Et il semblerait que l'enquêteur du Bureau
16 du Procureur ait dissuadé les deux témoins de faire des déclarations. Les deux
17 témoins ont tenté de raconter leur récit, et les deux ont été activement dissuadés de
18 le faire.

19 Dans ces cas en particulier, ces informations, ces notes sont les seules informations
20 dont nous disposons outre les communications interceptées, s'agissant de leurs
21 témoignages. Donc, nous avons besoin de disposer de ces informations pour
22 connaître le récit et pour connaître ce que les enquêteurs ont pu prendre comme
23 notes, quel que soit le format utilisé.

24 La Chambre d'appel a été très claire dans son arrêt relatif à... à *Banda* : les
25 déclarations, quel que soit leur fond, doivent être communiquées sans expurgations.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Maître Kilenda, je suppose que
27 vous souhaitez parler de la même question.

28 M^e KILENDA : De la même question et de manière tout à fait brève.

1 Monsieur le Président, la Défense de M. Babala soutient totalement les
2 préoccupations de l'équipe *Arido*. Il vous souviendra de ce que le témoin précédent a
3 dit ici — je suis en train de citer de mémoire — que « tous les témoins qui viendront
4 après, qui ont été avec moi vous diront la même chose ». Donc, s'il y a un document
5 qui est écrit de la main du témoin que nous allons bientôt écouter, il est tout à fait
6 important que ce document puisse être communiqué aux équipes de défense pour
7 que celles-ci, comme l'a dit M^e Larochelle, puissent se préparer en conséquence.

8 Je termine, enfin, sur les expurgations.

9 Je crois que l'ampleur des expurgations est telle que nous ne sommes pas en mesure
10 de bien comprendre ce qui se passe en réalité.

11 Je voudrais, à cet effet, soutenir ce qui suit : nous sommes ici des équipes de défense,
12 nous sommes liés par le secret professionnel. Je pense que, à l'état actuel de la
13 procédure, rien ne devrait nous être caché. Nous avons prêté serment de garder le
14 secret professionnel, et si l'un d'entre nous parvenait à le violer, il sait à quoi
15 s'attendre.

16 Donc, pour les besoins de la Défense, il est tout à fait important que de telles
17 expurgations puissent être évitées à l'avenir.

18 C'est tout ce que je voulais dire.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Je vous remercie.

20 Maître Powles, nous ne vous avons pas oublié, mais je pense que nous devrions
21 donner la parole à Maître... à M. Vanderpuye maintenant.

22 M. VANDERPUYE (interprétation) : Merci, Monsieur le Président.

23 Premièrement, s'agissant de l'intervention de M^e Larochelle, ainsi que celle de M^e
24 Gosnell, je voudrais dire la chose suivante : en ce qui concerne le document en
25 question, comme je l'ai déclaré précédemment, il s'agit d'un document interne qui a
26 été préparé afin de tenir un registre des contacts entre le Bureau du Procureur avec
27 les témoins ou dans le cadre de toutes les enquêtes. Et c'est ce que nous faisons
28 s'agissant de toutes les affaires. Nous... Nous essayons de garder le contact avec tous

1 les protagonistes. Il ne s'agit pas d'un document qui est partagé avec d'autres unités,
2 ni avec d'autres divisions ou d'autres organes de la Cour. C'est un document à usage
3 exclusivement interne.

4 Notre position est la suivante : étant donné la nature de cette affaire et étant donné la
5 nature des requêtes que nous avons reçues de la part de la Défense, nous avons
6 estimé qu'il serait utile que ces pièces soient communiquées à la Défense. Mais
7 comme M^e Larochelle le sait – et je suis sûr que M^e Gosnell le sait également –, dans
8 nos juridictions respectives, nous n'obtenons pas des documents simplement en
9 espérant « qu'elles » vont nous tomber du ciel. En tant qu'avocat de la Défense, il
10 faut formuler des demandes ciblées, des demandes intelligentes et pertinentes, et qui
11 sont pertinentes pour la thèse de la Défense.

12 Nous avons invité la Défense à maintes reprises à faire ces requêtes, s'ils... elles
13 estimaient que certains documents étaient pertinents pour la préparation de leur
14 défense.

15 Dans nos juridictions respectives, il est une distinction importante à faire entre les
16 pièces qui sont pertinentes pour la préparation de l'affaire et des documents qui sont
17 importants, essentiels pour la préparation de la défense comme ils le savent bien. Or,
18 cette distinction est quelque peu floue dans cette Cour, mais elles (*phon.*) existent
19 néanmoins.

20 Il ne s'agit pas simplement d'un élément d'information qui pourrait satisfaire la
21 curiosité de la Défense en l'espèce, mais cela n'en fait pas un document pertinent ni
22 essentiel au titre de la règle 77.

23 Nous avons décidé, néanmoins, de communiquer cette... ce document à la Défense.

24 La Défense a... avait présenté une requête à la Défense qui avait été... à la Chambre,
25 qui a été rejetée. Nous avons, néanmoins, procédé avec célérité à la communication
26 de ces documents. Nous l'avons fait. Nous avons pris un document interne, nous
27 avons procédé à des expurgations qui s'imposaient pour le communiquer avec
28 célérité à la Défense. À titre subsidiaire, nous aurions pu supprimer les

1 expurgations, prendre quelques semaines, puis le communiquer ultérieurement à la
2 Défense. Or, j'avais bien expliqué à la Défense que c'était notre stratégie : nous
3 voulions leur communiquer les documents le plus tôt possible.

4 Voilà, s'agissant de la nature des (*phon.*) documents et des informations qui y sont
5 contenues.

6 Je ne conteste pas le fait qu'ils... les documents puissent contenir des éléments
7 d'information, notamment les éléments d'information auxquels M^e Larochelle a fait
8 allusion, qui pourraient être considérés comme étant une déclaration au titre de la
9 règle 76. Cela n'est pas contesté, mais c'est un oubli, en l'espèce, du fait de la manière
10 dont le document a été consigné. En revanche, lorsque nous nous sommes rendu
11 compte de cela, nous l'avons communiqué. Nous ne sommes pas restés les bras
12 croisés, nous n'avons pas essayé de le dissimuler, nous n'avons pas procédé à des
13 expurgations ; nous l'avons dit sans ambages à la Défense. Nous l'avons
14 communiqué, nous avons dit que ça pourrait être utilisé dans le cadre de ce témoin.
15 À l'évidence, la Défense l'a vu, l'a digéré, l'a... s'est préparée, est en mesure de
16 l'exploiter dans cette affaire.

17 Donc, même si cela n'est pas conforme à la règle 76 du Règlement de procédure et de
18 preuve, la... la Défense n'a pas été désavantagée ; elle pourra toujours utiliser ce
19 document avec ce témoin.

20 De plus, la question des contacts entre les témoins a été abordée. Des contacts avec
21 100... 0245 et 0260 ont été abordés dans le cadre du contre-interrogatoire du 0260, et
22 je m'attends à ce que la question soit abordée de nouveau, s'agissant du témoin 0245.
23 Voilà, d'une part.

24 D'autre part, la nature des contacts elle-même n'est pas telle qu'elle puisse empêcher
25 ou qu'elle ait un impact sur la crédibilité de la déclaration du témoin. En tout état de
26 cause, la Défense aura toute la liberté de contre-interroger le témoin. C'est d'ailleurs
27 le but même de... du contre-interrogatoire. Si un témoin vient déposer corps présent
28 dans le prétoire, c'est dans le respect du principe de l'oralité. Et c'est ce qui permet de

1 poser des questions, c'est de... ce qui permet de faire des prétentions devant le
2 témoin et d'entamer sa crédibilité dans la mesure du possible, de le récuser pour
3 avancer votre thèse. Tout le monde le sait. Et rien dans ce document n'empêche la
4 Défense de procéder de la sorte.

5 En ce qui concerne l'argument de M^e Taylor concernant le 0198 et 0201, le simple fait
6 qu'elle ait cette curiosité parce que ça... ce pourrait être utile pour la thèse de la
7 Défense sans qu'il y ait de preuve, sans indiquer ce que contient... ce que contiennent
8 les contacts... les contacts ou si... ou si la nature même des contacts pourrait avancer
9 la thèse de la Défense ou contribuer à la manifestation de la vérité ou servir les
10 intérêts de la Défense, soit en minant la thèse de l'Accusation ou les... la déposition
11 de... du témoin, enfin c'est sans fondement ; cet argument est sans fondement, tout
12 simplement, car le... le but de cet exercice, c'est d'obtenir de cette information
13 simplement.

14 Mais comme je l'ai dit d'emblée, la Défense aimerait savoir ceci ou cela, mais ce n'est
15 pas un fondement juridique pour obtenir des informations, pas plus que si, par
16 exemple, moi je voulais savoir ce que contient le dossier ou les dossiers de M^e Kilolo.
17 Je voudrais aussi savoir quels sont les éléments qui ont été communiqués par les
18 autorités belges à la Chambre. Je voudrais le savoir ; j'aimerais bien le savoir, mais
19 cela ne signifie pas pour autant que j'ai un fondement juridique pour cela.

20 Certains pourraient dire qu'il s'agit d'aller à la pêche tout simplement, que nous
21 n'avons pas de fondement juridique parce que c'est un produit... un document de
22 travail, peu importe si le document a parlé de ceci ou cela, ou c'est les témoins... les
23 témoins ne sont pas membres de l'équipe de défense. Le fondement juridique pour la
24 production de certains éléments d'information n'est pas la même chose que le simple
25 fait de vouloir satisfaire à... sa curiosité pour satisfaire les intérêts d'une partie ou
26 d'une autre. Il faut qu'il y ait un fondement juridique. Or, la Défense n'a pas réussi à
27 en démontrer l'existence. Et apparemment, il n'y a pas de fondement juridique à la
28 lumière des informations communiquées à la Chambre.

1 Si la Chambre estime, néanmoins, qu'il est utile de consulter ces documents expurgés
2 – et je... comme je l'ai bien indiqué, c'est un document de travail protégé par la
3 disposition 81-1 –, eh bien, nous serions disposés à le communiquer à la Chambre,
4 mais nous pensons que ce n'est pas le cas, parce que c'est un document de travail. Si
5 les juges de la Chambre estiment que nous devrions examiner à nouveau le
6 document pour déterminer s'il contient des informations pertinentes — mais, comme
7 nous le disons, s'agissant du 0245, ce n'est pas le cas —, nous le ferions alors ; nous
8 serions disposés à le faire.

9 Mais je ne pense pas que la Défense ait démontré quoi que ce soit. Même si le
10 document contient, éventuellement, des... une déclaration au titre de la règle 76, la
11 Défense n'est pas désavantagée de quelque que façon que ce soit, parce que le
12 témoin sera là, et la... la Défense pourra le contre-interroger, lui poser des questions
13 qui, de leur avis, pourraient avancer leur thèse.

14 Merci, Monsieur le Président.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Maître Gosnell.

16 M^e GOSNELL (interprétation) : Avec votre permission, Monsieur le Président, je
17 voudrais réagir très, très brièvement à cela. Monsieur le Président, à entendre le
18 Procureur, la divulgation n'est nécessaire que lorsqu'une demande a été formulée
19 par la Défense. Or, rien ne saurait être plus faux. La raison en est simple : seule
20 l'Accusation sait de quoi elle dispose. Ainsi, s'il existe une note d'enquête qui a été
21 générée à la suite d'une rencontre avec un témoin, nous, nous n'en connaissons
22 même pas l'existence. Et la règle 76-1 fait cette obligation spontanée à l'Accusation.
23 La divulgation n'est... ce n'est pas un jeu de cache-cache. Seule l'Accusation sait ce
24 que contient son dossier, ce qui peut être communiqué ou pas.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Mais, Monsieur Vanderpuye,
26 je pense que nous aurons épuisé cette question. Nous donnerons la parole à
27 M^e Powles après cela.

28 M. VANDERPUYE (interprétation) : Si M^e Gosnell estime que la nature des contacts

1 entre le P-0260 et le P-0245 « sont » essentiels pour la préparation de la défense, il n'y
2 a rien qui l'empêche à demander que lui soient divulguées des informations
3 concernant la nature, et ce de manière très précise pour qu'il puisse préparer sa
4 défense.

5 Je voudrais savoir, par exemple : est-ce que l'Accusation a des contacts... des
6 informations précises concernant les contacts entre ces deux témoins, s'agissant du...
7 de la question X ou Y pendant une période de temps donnée concernant telle ou telle
8 autre réunion ? Ça n'est... Ce ne serait pas jouer à cache-cache, ce serait simplement
9 une requête bien motivée. Or, nous n'en avons toujours pas reçu de quelque équipe
10 de défense que ce soit.

11 Étant donné que ces pièces ont été divulguées il y plus d'un an, il me semble que
12 nous ne sommes pas dans une situation où nous sommes en train de nous livrer à... à
13 un jeu. La Défense aurait pu présenter un argument, elle ne l'a pas fait.

14 Il en va de même pour le témoin 0198 et 0201. Vous venez d'entendre l'argument de
15 M^e Taylor. Elle, elle n'a toujours pas présenté de fondement juridique concernant les
16 contacts avec ces témoins. Le fait qu'il n'y ait pas de déclaration s'agissant... de ces
17 témoins n'a absolument rien à voir avec la pertinence des informations relatives aux
18 contacts. Ce sont deux choses différentes.

19 L'absence d'arguments bien fondés milite contre la requête. La requête est sans
20 fondement et, donc, sans objet.

21 M^e LAROCHELLE (interprétation) : *(Intervention non interprétée)*

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Oui, une phrase de la part de
23 M^e Larochelle.

24 M^e LAROCHELLE (interprétation) : Ce que M. Vanderpuye est en train de dire est
25 faux. Nous avons fait ces demandes. Et nous avons demandé à l'Accusation de nous
26 divulguer tout contact avec leurs témoins. C'est que nous avons demandé, c'est ce
27 que nous avons jamais... n'avons jamais reçu. Est-ce qu'ils estiment que cela n'est pas
28 essentiel pour notre défense ? C'est un argument qui est tout à fait différent. Pour

1 notre part, nous avons fait cette demande il y a des mois déjà.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : *(Intervention non interprétée)*

3 M. VANDERPUYE (interprétation) : Monsieur le Président ?

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Un instant.

5 Une phrase pour répondre à cette intervention, et nous allons devoir passer à autre
6 chose. Il est clair que la Chambre devra faire une pause pour délibérer.

7 Mais d'abord, Monsieur Vanderpuye.

8 M. VANDERPUYE (interprétation) : Je vous suis reconnaissant.

9 Ce que Monsieur... M^e Larochelle vient de dire, c'est... c'est justement le problème. Il
10 ne s'agit pas simplement de nous dire : « Donnez-nous toutes les informations
11 concernant les contacts que vous avez eus avec le témoin, tous les contacts ». C'est le
12 problème même. Il est très facile pour la Défense ou M^e Larochelle de dire : « Je veux
13 toutes les informations concernant les contacts avec tel témoin pendant cette période
14 de temps, concernant ce... cette question ou... ». C'est... C'est le problème en fait,
15 parce qu'il ne peut pas dire : « Donnez-moi toutes les informations, toutes les
16 dépenses. Communiquez-moi toutes les dépenses qui ont été engagées s'agissant de
17 témoins. » Il faut que la demande soit très précise pour qu'il puisse nous démontrer
18 qu'elle est essentielle pour la préparation de la défense.

19 Si, par exemple, le Bureau du Procureur a... dans le cadre de l'enquête, a acheté un
20 soda à un témoin, ce ne serait pas un élément d'information essentiel pour la
21 préparation de la défense.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Maître Powles, est-ce que vous
23 souhaitez aborder une autre question ?

24 Enfin, est-ce que vous voulez ouvrir un nouveau *round* de discussions ? Mais je vous
25 ai déjà donné la parole.

26 M^e POWLES (interprétation) : C'est une question quelque peu différente, mais,
27 éventuellement, connexe, enfin de façon mineure.

28 Je suis disposé à en parler maintenant ou plus tard, si vous le préférez. Je pense qu'il

1 serait préférable que j'en discute maintenant.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Oui, très bien. Ainsi, nous
3 pourrions en discuter lors du délibéré.

4 M^e POWLES (interprétation) : Monsieur le Président, Messieurs les juges, c'était
5 justement la question que nous souhaitions soulever lors de la déposition du dernier
6 témoin, le P-0260. Nous ne l'avons pas fait parce que nous avons essayé de
7 nous...de... de limiter le nombre d'objections pour ne pas empêcher le témoin de
8 poursuivre sa déposition. Nous avons également envisagé de la soulever jeudi
9 après-midi, mais comme c'était déjà la fin de la journée, nous avons préféré ne pas le
10 faire. Nous préférons la soulever en début de journée. Et, donc, nous essayons de
11 soulever cette question pour... de façon bien réfléchie.

12 En fait, il s'agit de deux questions découlant de la manière dont l'Accusation a traité
13 le dernier témoin, le P-0260. Et je voudrais également faire des commentaires
14 concernant une récente écriture déposée et divulguée à la Défense de manière
15 confidentielle.

16 Il... Je pense que nous devrions en discuter à huis clos partiel, étant donné que
17 certaines des questions qui ont été soulevées étaient confidentielles. Je ne suis pas
18 certain qu'elles soient confidentielles, mais... enfin...

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Je n'ai pas d'objection, nous
20 pouvons passer à huis clos partiel, et vous pourrez poursuivre, alors.

21 M^e POWLES (interprétation) : Je vous remercie.

22 *(Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 01)*

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

Procès

(Audience à huis clos partiel)

ICC-01/05-01/13

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 16 expurgée – Audience à huis clos partiel.

Procès

(Audience à huis clos partiel)

ICC-01/05-01/13

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 17 expurgée – Audience à huis clos partiel.

Procès

(Audience à huis clos partiel)

ICC-01/05-01/13

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 18 expurgée – Audience à huis clos partiel.

Procès

(Audience à huis clos partiel)

ICC-01/05-01/13

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 19 expurgée – Audience à huis clos partiel.

Procès

(Audience à huis clos partiel)

ICC-01/05-01/13

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 20 expurgée – Audience à huis clos partiel.

Procès

(Audience à huis clos partiel)

ICC-01/05-01/13

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 21 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (*L'audience est suspendue à 10 h 14*)

10 (*L'audience à huis clos partiel est reprise à 10 h 40*)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (*Passage en audience publique à 10 h 41*)

16 M. LE GREFFIER (interprétation) : Monsieur le Président, nous sommes maintenant
17 en audience publique.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Merci.

19 Donc, la Chambre a pris deux décisions rapides.

20 La Chambre n'est pas persuadée qu'elle doit... qu'il faille revoir le registre de
21 contacts du témoin P-0245. Néanmoins, ces registres contiennent des informations
22 au titre de la règle 76, et dans cette mesure, doivent être divulgués.

23 Et il est demandé à l'Accusation de revoir le registre de contacts du P-0245 et le
24 registre du P-0246 et d'autres témoins concernés pour s'assurer que la Défense a tous
25 les documents divulgables.

26 Deuxième décision de la Chambre.

27 La Chambre prend note du fait qu'à la demande de la Défense, l'Unité des témoins et
28 des victimes a déjà donné une liste des paiements effectués à l'attention du P-0260 et

1 du P-0245.

2 La Chambre considère que l'Unité des victimes et des témoins est une Unité neutre
3 de la Cour et, de ce fait, ne considère pas nécessaire ni approprié que l'UVW (*phon.*)
4 ou l'Unité des victimes et des témoins soit obligée de divulguer un... le registre des
5 contacts pour... à ces témoins... concernant ces témoins — pardon.

6 Ceci conclut les deux décisions.

7 Et nous en venons maintenant à la déposition du point 0245. Nous allons d'abord
8 aborder la question des mesures de protection et la règle 74, les assurances de la
9 règle 74.

10 Et pour ceci, nous devons à nouveau en... demander un huis clos partiel.

11 Merci, Monsieur le Président (*phon.*).

12 (*Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 43*)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

Procès

(Audience à huis clos partiel)

ICC-01/05-01/13

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 24 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1 (Expurgée)

2 (*Passage en audience à huis clos à 10 h 47*)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (*Passage en audience publique à 10 h 49*)

19 M. LE GREFFIER (interprétation) : Nous sommes en audience publique, Monsieur le
20 Président.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Merci.

22 Monsieur le témoin, bonjour.

23 Vous allez maintenant témoigner devant la Cour... Vous allez maintenant témoigner
24 devant la Cour pénale internationale, et, au nom de la Chambre, je voudrais vous
25 souhaiter la bienvenue dans ce prétoire.

26 Cette Chambre a été mise en place pour l'affaire du *Procureur c. Jean-Pierre Bemba*
27 *Gombo et autres*, et vous avez été appelé pour témoigner et nous aider dans cette
28 quête de la vérité.

1 Monsieur le témoin, il devrait y avoir devant vous une... un carton, et je pense que
2 c'est le cas, j'espère que c'est le cas, qui comporte la déclaration solennelle dans
3 laquelle vous déclarez dire toute la vérité.

4 Est-ce que vous pourriez nous lire ce carton à voix haute ?

5 LE TÉMOIN (interprétation) : Je déclare solennellement de dire la vérité, toute la
6 vérité, rien que la vérité.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Merci, Monsieur le témoin.

8 Monsieur le témoin, vous êtes maintenant sous serment. Nous avons... Vous avez
9 déjà été informé de l'importance de dire la vérité. Néanmoins, la Chambre
10 souhaiterait vous rappeler que, comme vous venez de le dire dans votre déclaration,
11 vous devez dire la vérité, et que c'est un délit dans le cadre de ce tribunal et de cette
12 Cour de faire un faux témoignage.

13 Nous allons maintenant passer à huis clos partiel, s'il vous plaît.

14 *(Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 51)*

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 27 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 28 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (*L'audience est suspendue à 11 h 00*)

24 (*L'audience publique est reprise à 11 h 32*)

25 (*Le témoin est présent dans le prétoire*)

26 M^{me} L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

27 Veuillez vous asseoir.

28 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : Commentaire de l'interprète : juste avant la

1 pause, remplacer « lumière rouge » par « lumière verte », à deux reprises. Je vous
2 remercie.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Commençons en interrogatoire
4 de ce témoin.

5 Monsieur Vanderpuye, vous avez la parole.

6 Je vous rappelle que nous sommes en audience publique. Pouvez vous-nous
7 indiquer si nous restons en audience publique ou si nous passons en audience à huis
8 clos partiel ?

9 M. VANDERPUYE (interprétation) : Merci, Monsieur le Président.

10 En fait, je préférerais commencer en audience à huis clos partiel.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Très bien, passons en audience
12 à huis clos partiel.

13 *(Passage en audience à huis clos partiel à 11 h 33)*

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 31 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (*Passage en audience publique à 11 h 42*)

21 M. LE GREFFIER (interprétation) : Nous sommes en audience publique, Monsieur le
22 Président.

23 M. VANDERPUYE (interprétation) :

24 Q. Monsieur le témoin, nous sommes en audience publique, alors je vous demande
25 de faire attention et de ne rien dire qui puisse vous identifier.

26 J'ai quelques questions à vous poser.

27 Premièrement, vous souvenez-vous avoir déposé dans l'affaire du *Procureur c.*

28 *Jean-Pierre Bemba Gombo* ?

1 R. Oui, je m'en souviens.

2 Q. Vous souvenez-vous quand vous avez déposé dans cette affaire ?

3 R. Oui, je m'en souviens.

4 Q. Quelles étaient, d'après vos souvenirs, les dates auxquelles vous avez déposé
5 dans cette affaire ? Si vous ne vous en souvenez pas, dites-le nous.

6 R. Je me rappelle de la date, c'était le 18... le 18 juin 2013.

7 Q. Est-ce que vous vous souvenez si votre déposition a duré une seule journée cette
8 journée-ci, ou a duré plusieurs jours ?

9 R. Cette question particulière, je ne m'en souviens pas, parce que je suis tombé
10 malade lors de l'audition et j'ai dû arrêter de témoigner. J'ai passé des jours en plus,
11 et je ne m'en... je ne me souviens pas très bien.

12 Q. Très bien. Les juges disposent de ces informations, quoi qu'il arrive.

13 Lorsque vous avez déposé, vous souvenez-vous si vous avez été appelé en tant que
14 témoin de la Défense ou témoin de l'Accusation ou pour une autre raison ?

15 R. Je me souviens avoir déposé comme témoin de la Défense.

16 Q. Avez-vous déposé en faveur de M. Bemba ?

17 R. Oui.

18 Q. Très bien. Je reviendrai aux parties du fond de cette déposition dans un certain
19 temps.

20 Pouvez-vous nous dire maintenant si vous vous trouviez en République
21 centrafricaine entre octobre 2002 et mars 2003 ? Veuillez répondre par « oui » ou par
22 « non » et puis nous passerons en audience à huis clos partiel si nous avons besoin
23 de plus de détails.

24 R. Non.

25 M. VANDERPUYE (interprétation) : Monsieur le Président, pouvons-nous passer en
26 audience à huis clos partiel ?

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Huis clos partiel.

28 *(Passage en audience à huis clos partiel à 11 h 47)*

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 34 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1 (Expurgée)
2 (Expurgée)
3 (Expurgée)
4 (Expurgée)
5 (Expurgée)
6 (Expurgée)
7 (Expurgée)
8 (Expurgée)
9 (Expurgée)
10 (Expurgée)
11 (Expurgée)
12 (Expurgée)
13 (Expurgée)
14 (Expurgée)
15 (Expurgée)
16 (Expurgée)
17 (Expurgée)
18 (Expurgée)
19 (Expurgée)
20 (Expurgée)
21 (Expurgée)
22 (Expurgée)
23 (Expurgée)

24 (*Passage en audience publique à 11 h 57*)

25 M. LE GREFFIER (interprétation) : Nous sommes en audience publique, Monsieur le
26 Président.

27 M. VANDERPUYE (interprétation) :

28 Q. Nous sommes à nouveau en audience publique et cela signifie qu'il faut que vous

1 soyez particulièrement prudent, et que vous ne nous donniez par d'informations qui
2 puissent révéler votre identité. Et j'essaierais de faire de même.

3 Cela vous va ?

4 R. C'est entendu.

5 Q. Avant ce jour d'aujourd'hui, nous nous sommes rencontrés, vous et moi ; est-ce
6 bien exact ?

7 R. C'est vrai.

8 Q. Et nous nous sommes rencontrés la dernière fois la semaine dernière, dans ce
9 bâtiment ; est-ce bien exact ?

10 *(Silence du témoin)*

11 M. VANDERPUYE (interprétation) : Nous n'avons pas de réponse au compte rendu
12 en anglais.

13 R. J'ai compris la question, et la dernière fois où nous nous sommes rencontrés,
14 c'était la semaine dernière dans cette salle... dans ce bâtiment *(correction de*
15 *l'interprète)*.

16 M. VANDERPUYE (interprétation) :

17 Q. Merci, Monsieur le témoin. Il semble que nous n'ayons pas la réponse dans le
18 compte rendu français, je ne sais pas s'il s'agit d'un problème technique.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Moi non plus.

20 M. VANDERPUYE (interprétation) : Eh bien, un miracle a eu lieu et tout figure
21 maintenant au compte rendu. Très bien.

22 Q. Avant la réunion que nous avons eue la semaine dernière, sans dire aux juges où
23 cela s'est passé, pouvez-vous confirmer que nous nous sommes rencontrés aussi ?

24 R. Oui, je suis en mesure de le dire.

25 Q. Pouvez-vous dire aux juges à quand remonte cela, approximativement ; quand
26 est-ce que ça s'est produit ?

27 R. Je ne me rappelle plus de la date. Je peux me souvenir de... du mois et de l'année.

28 Q. Très bien.

1 Avant que nous nous rencontrions, vous et moi, aviez-vous eu l'occasion de
2 rencontrer d'autres membres du Bureau du Procureur ? Et si oui, si vous êtes en
3 mesure de nous le dire, quand les avez-vous rencontrés pour la première fois ?

4 R. En dehors de toi, j'ai pu rencontrer (Expurgé) et une dame blanche, dont je ne me
5 souviens plus du nom. On s'est rencontrés avec lui, (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé) C'était le 17 février. (Expurgé) *(correction de*
8 *l'interprète).*

9 Q. Très bien.

10 Et pouvez-vous nous dire ce qui s'est passé la première fois, lorsque vous avez
11 rencontré des membres du Bureau du Procureur, et surtout M. (Expurgé)

12 R. Voulez-vous que je raconte ce que j'ai... ce qu'on s'était dit, ou bien qu'est-ce que
13 vous me demandez précisément ?

14 Q. Dites simplement à... aux juges de la Chambre ce qui s'est passé. Que s'est-il passé
15 lors de cette rencontre ; après quoi, nous pourrions parler des détails de la teneur de
16 cette discussion. Nous en parlerons un peu plus tard. Et je vous rappelle que nous
17 sommes en audience publique ; donc, si vous devez dire quoi que ce soit qui soit
18 susceptible de vous faire identifier, faites-le nous savoir et nous passerons à huis clos
19 partiel.

20 R. Si tel est le cas, je souhaiterais que l'on passe à huis clos partiel.

21 Q. Merci.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Oui, nous passons à huis clos
23 partiel.

24 *(Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 04)*

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 38 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 39 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 40 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 41 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 42 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 43 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 44 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 45 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 46 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 47 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 48 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 49 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 50 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 51 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 52 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 53 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 54 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 55 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 56 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 57 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 58 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 59 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 60 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 61 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 62 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 63 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 64 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 65 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 66 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 67 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 68 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 69 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 70 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 71 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 72 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 73 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 74 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 75 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 76 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1 *(L'audience est levée à 16 h 03)*